



STATUTS ASSOCIATION DES ASSURES D'APRIL INTERNATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 110, avenue de la République – 75011 PARIS

MISE A JOUR DU 1^{ER} FEVRIER 2017

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Association des Assurés d'April International », ou en abrégé « A³I »

Article 2 – Sièg

Le siège social est fixé à Paris XI^{ème}, 110 avenue de la République Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui dispose à cet effet du pouvoir de modifier les statuts. Des bureaux de représentation à l'étranger peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration. Ces bureaux sont régis selon les présents statuts.

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet d'étudier, souscrire et de promouvoir tout type de contrat d'assurance au profit de ses adhérents, de créer un esprit de solidarité internationale entre eux, de mettre à leur disposition des moyens d'information et de gestion adéquats, et d'assurer leur représentation auprès de toute société d'assurance.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle prend fin toutefois en cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents « Particuliers »
- membres adhérents « Entreprises »
- membres fondateurs qui sont garants de l'éthique et des valeurs défendues par l'association. Le collègue des membres fondateurs peut désigner d'autres membres fondateurs.

Les membres adhérents prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation dite « associative » fixée par le conseil d'administration.

Sont également membres de l'association, mais sans voix délibérative, sur décision du conseil d'administration :

- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant versé un don à l'association.

- membres d'honneur, personnes physiques ou morales désignés pour les services rendus ou l'appui moral apporté à l'association.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être admis à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions souscrites par l'association et être en règle de sa cotisation associative.

La qualité de membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur. A défaut d'acceptation le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Article 7 – Démission, Exclusion, décès

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par la démission adressée au siège de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention du Président, auquel devront être joints la copie du courrier de résiliation aux assurances souscrites dans le cadre de son adhésion. Lesdites résiliations devant respecter les conditions définies par les contrats
- pour les personnes morales, en cas de liquidation ou de dissolution
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'association

La cotisation échue pour l'année en cours reste acquise à l'association.

Article 8 – Responsabilité des adhérents

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'association.

Article 9 – Opposabilité aux adhérents

Toute adhésion à l'association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance

conclues entre l'association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions mentionnant notamment les

conditions et conséquences d'une résiliation des conventions par l'association ou l'organisme assureur, est remis aux adhérents lors de leur adhésion à l'association et au contrat sous la forme de notice d'information valant conditions générales.

Article 10 – Conseil d'administration

1- Composition

Le conseil d'administration se compose de 3 à 7 membres administrateurs. Les premiers administrateurs sont désignés par l'assemblée générale constitutive. Par la suite le conseil est renouvelé par tiers tous les cinq ans, les nouveaux membres étant désignés par le conseil et soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie est déterminé d'après l'ancienneté des nominations.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Tout administrateur venant en cours de mandat à détenir un mandat ou à recevoir une rétribution quelconque de la part de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance avec l'association, s'engage à en informer immédiatement le Président par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le cas où cette déclaration venait à faire passer le nombre d'administrateurs ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'association, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes, à moins de 51%, l'administrateur en question perdra automatiquement sa qualité d'administrateur et il sera procédé à son remplacement conformément au présent article.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses

membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de cotisation associative.

Toute nouvelle candidature devra être portée à la connaissance du président du conseil d'administration par courrier recommandé reçu au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale accompagnée :

- De la copie d'une pièce d'identité
- D'une attestation sur l'honneur de non condamnation ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L 322-2 du Code des Assurances
- D'une attestation mentionnant l'existence ou la non existence à son bénéfice de mandat ou d'éventuelle rétribution provenant de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance avec l'association.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association, ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer ou gérer à titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L 322-2 du Code des Assurances.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres à la majorité des suffrages exprimés, un bureau comprenant : un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement ses adjoints. Les membres du bureau sortant sont rééligibles. Une même personne physique peut cumuler deux fonctions au sein du bureau.

Le conseil d'administration peut se faire assister de toutes personnes qu'il jugera utile, adhérentes ou non à l'association.

2- Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. La convocation pourra être effectuée par tous moyens à sa convenance. Les réunions

peuvent être tenues par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Les convocations comprennent un ordre du jour prévisionnel. L'ordre du jour définitif est arrêté au moment de l'ouverture de la séance. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, consigné dans un registre signé par le Président et au moins un des administrateurs.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être exclu par décision du conseil d'administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

3- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il fixe notamment le montant de la cotisation associative à verser par les membres de l'association.

Il peut donner toute délégation de pouvoir au Président ou à un membre du bureau.

4- Fonctions et pouvoirs du bureau

Les membres du bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur. En cas d'empêchement, il est suppléé par le secrétaire.
- le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.
- le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine propre de l'association et de la tenue des comptes. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du président. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'assemblée générale qui statue sur les comptes.

Les fonctions des membres du bureau ne peuvent pas faire l'objet d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.

5- Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais et débours effectués à des administrateurs.

Article 11 – Assemblées générales

1- Convocation

Les membres de l'association adhérents au jour de la décision de la convocation, sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire et en tant que besoin en assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, en règle de leur cotisation associative.

La convocation est nominative et précède de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est valablement faite au choix du conseil d'administration par lettre simple, courrier électronique ou autre moyen de communication à distance.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande d'au moins 10% des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'assemblée doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Sont également portées à l'ordre du jour, les propositions de résolution signées par au moins cent adhérents dès lors qu'elles aient été communiquées par courrier recommandé au président du conseil d'administration soixante jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

2- Droit de vote



Tout adhérent de l'association dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'assemblée générale.

Chaque membre adhérent Particulier, ne peut être représenté que par un autre membre adhérent personne physique. Les membres adhérents Entreprise sont représentés par leur représentant légal.

Chaque adhérent a la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à son conjoint. Un même adhérent ne peut disposer de plus de deux votes. Le mandat donné vaut pour une seule assemblée générale ou deux si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint ou si deux assemblées – ordinaire et extraordinaire – se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'association sont attribués au président et donnent lieu à un vote à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

3- Tenue des assemblées (ou bureau de l'assemblée)

La présidence de l'assemblée générale appartient au président du conseil d'administration qui peut déléguer ses fonctions à un autre administrateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous le membre y compris les absents.

4- Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues précédemment.

L'assemblée générale entend :

- le rapport sur la gestion établi par le conseil d'administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'association. Ce rapport est tenu à la

disposition des adhérents qui en font la demande ;

- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport moral ;
- le rapport financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

5- Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions définies précédemment.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui pourra compléter les dispositions statutaires.

Article 13 – Ressources et dépenses

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- des subventions ou versements autorisés par la loi
- de toute autre ressource non interdites par la loi.

Les dépenses de l'association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Elles sont ordonnées par le conseil d'administration ou par toute autre personne par lui mandatée à cet effet.

Article 14 – Fonds social

Il est constitué un fonds social utilisé sous la responsabilité du conseil d'administration pour le déploiement

d'actions diverses visant la cohésion et le bien être de l'ensemble des adhérents ou l'aide de certains d'entre eux se trouvant dans des cas de détresse grave. Les conditions d'utilisation et les modalités de gestion du fonds social sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 – Dissolution, liquidation

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec un autre organisme, ne peuvent être décidés, sur proposition du conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire, selon les conditions prévues ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Conformément à l'article L141-6 du code des assurances, en cas de liquidation ou de dissolution de l'association, les adhésions en cours au jour de la dissolution ou de la liquidation, se poursuivront de plein droit entre les organismes assureurs et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Article 16 – Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

M. Vincent De Meyer
Président

M. Jean-Claude Gaubert
Trésorier